

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°264-23

Nature de l'acte : 7 Finances locales – 7.1 Décisions budgétaires – 7.10 Divers

OBJET : Décision de virement de crédits n° 4 -2023 budget principal

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5217-10-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 20221108.32 du conseil communautaire du 8 novembre 2022 portant délégation d'attribution au Président pour procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Vu les délibérations n°20230131.05.01, n°20230131.05.04, n°20230131.05.05 et n°20230131.05.07 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant adoption du budget principal 2023 et des budgets annexes « Commerces de proximité », « Zones économiques », et « Accueil et Habitat des Gens du Voyage » ; et fixant le taux maximal de fongibilité des crédits pour 2023 à 7,5 % des inscriptions des budgets.

Considérant la nécessité d'apporter des modifications budgétaires qui concernent principalement :

- Le paiement du solde d'une retrocession de parcelles avec l'EPF Auvergne
- Les ICNE liés au nouvel emprunt contracté en 2023

Considérant que les virements de crédits nécessaires demeurent dans la limite fixée par le conseil communautaire.

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre suivants :

Budget principal

<i>Dépenses</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>	<i>Recettes</i>
Compte 16876 – emprunts sur autres ets publics – fct 01 – chp 16	+ 43 500,00	
Cpte 20415342 – subv éts IC – bâtiments et installations – fct 734 – chp 204	- 43 500,00	
TOTAL	0,00	TOTAL

<i>Dépenses</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>Recettes</i>
Compte 661121 – ICNE – fct 01 – chp 66	+ 50 000,00	
Cpte 60612 - électricité – fct 01 – chp 011	- 50 000,00	
TOTAL	0,00	TOTAL

Article 2 :

De signer l'ensemble des pièces nécessaires aux présentes.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 14 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20231114-DC264-23-AR
Date de télétransmission : 23/11/2023
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Le Président, Pour le Président, par délégation
Le Vice-président délégué aux finances

Frédéric BONNICHON



Marc RÉGNOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20231114-DC264-23-AR
Date de télétransmission : 23/11/2023
Date de réception préfecture : 23/11/2023